

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

QUOTAS POUR LES TROPHÉES DE CHASSE DE LÉOPARD

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté quatre décisions sur *Quotas pour les trophées de chasse de léopard*, comme suit:

À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)

17.114 *Les Parties ayant des quotas, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel, sont priées d'examiner ces quotas, et de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce à l'état sauvage, et de partager avec le Comité pour les animaux à sa 30^e session les résultats de cet examen et la base ayant permis de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.115 *Le Comité pour les animaux examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés par la décision 17.114, et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, fait des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de l'examen.*

À l'adresse du Secrétariat

17.116 *Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, soutient les examens devant être entrepris par les États de l'aire de répartition, mentionnés dans la décision 17.114, sur demande d'un État de l'aire de répartition.*

À l'adresse du Comité permanent

17.117 *Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 17.115, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

3. En mars 2017, le Secrétariat a écrit aux 12 Parties ayant établi des quotas en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), à savoir l'Afrique du Sud, le Botswana, l'Éthiopie, le Kenya, le Malawi, le

Mozambique, la Namibie, la République centrafricaine, la République Unie de Tanzanie, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe. Le Secrétariat encourageait ces Parties à lancer, au cours de l'année 2017, l'examen des niveaux de leurs quotas nationaux d'exportation de léopards pour savoir s'ils étaient non-préjudiciables. Il s'offrait de les aider à réaliser ces examens, à leur demande et dans la limite de ses moyens financiers et techniques.

4. En réponse à la lettre du Secrétariat, et ainsi qu'il a été indiqué verbalement à la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017), le **Malawi** précisait que ses populations de mammifères étaient globalement trop faibles pour autoriser une quelconque utilisation durable. Il précisait que si le léopard n'est pas une cible pour les braconniers au vu des saisies et des arrestations réalisées, la taille de la population et sa situation de conservation sont mal connues. Les indices récoltés au cours des patrouilles dans les zones protégées et les renseignements glanés auprès des populations locales indiquaient que les effectifs de léopards étaient très faibles. Lorsque le quota avait été fixé [dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)], la population de léopards était considérée comme saine grâce en grande partie à l'abondance des proies et à un habitat préservé. En l'absence d'étude détaillée, il recommandait que le quota du Malawi pour les trophées de chasse de *Panthera pardus* soit supprimé ou suspendu en attendant une amélioration de la situation.
5. En avril 2018, le Secrétariat a écrit à l'Afrique du Sud, au Botswana, à l'Éthiopie, au Kenya, au Mozambique, à la Namibie, à la République centrafricaine, à la République Unie de Tanzanie, à l'Ouganda, à la Zambie et au Zimbabwe pour leur rappeler les dispositions de la décision 17.114.

Discussion

7. Au moment de la rédaction du présent document (mai 2018), l'**Afrique du Sud**, le **Mozambique**, la **Namibie**, la **République Unie de Tanzanie**, la **Zambie** et le **Zimbabwe** ont communiqué les résultats de leur examen des quotas en application de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), en indiquant que les quotas étaient non préjudiciables, et les raisons les ayant conduits à en décider ainsi figurent aux annexes 1 à 6 du présent document (uniquement en anglais).
8. À la date limite de soumission des documents pour l'AC30, cinq des 12 pays de l'aire de répartition du léopard pour lesquels des quotas avaient été établis en application de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) n'avaient pas communiqué au Secrétariat les résultats de leur examen. Le Secrétariat informera le Comité pour les animaux de toute information pertinente qu'il pourrait recevoir d'ici là.
9. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur le document AC30 Doc. 10.2 soumis par l'Union Européenne sur les résultats d'un *Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable pour les trophées de chasse de certaines espèces africaines incluses aux Annexes I et II*, organisé à Séville en avril 2018. L'atelier a, entre autres, élaboré des lignes directrices pour la formulation des avis de commerce non préjudiciable des trophées de chasse de léopards, qui pourraient assister le Comité pour les animaux dans son application de la décision 17.115.

Recommandation

10. Le Comité pour les animaux est invité à appliquer la décision 17.115 :
 - a) en examinant les informations transmises par les États de l'aire de répartition du léopard concernés par la décision 17.114 en même temps que toutes autres informations pertinentes ; et
 - b) en formulant, si nécessaire, toutes recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent en rapport avec l'examen.